



Arrêt

n° 92 618 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. de TERWANGNE loco Me A. DETHEUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 6 juin 1978 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et vous avez trois enfants.

Le 5 septembre 2011, votre concubin [H. N.] et un de vos amis, prénommé [J. P.], quittent le Burundi. Vous ignorez leur destination et la raison de cette fuite.

Le 7 septembre, quatre agents du Service National de Renseignement (appelé aussi Documentation), se rendent à votre domicile. Ils vous demandent où se trouve [J. P.], qui est lui aussi un agent de la Documentation. Vous leur répondez que vous ignorez où il se trouve. Les quatre agents vous signifient alors que vous subirez les conséquences de votre mutisme.

Le lendemain, un agent de la Documentation vous téléphone et vous réitère sa demande. Devant votre refus d'obtempérer, il vous menace de mort. Vous décidez alors de vous rendre chez votre amie [M.-L.] à Gatumba. Elle vous propose de vous héberger et de vous aider grâce à un de ses amis, un certain [J.-P.]. Celui-ci se rend chez [M.-L.] le 18 septembre et vous assure qu'il vous viendra en aide. Le soir même, vous vous rendez tous au bar chez les amis pour prendre un verre. Soudain un groupe d'assaillants fait irruption. Vous reconnaissez de loin certains des agents de la Documentation qui sont à votre recherche. Ensuite, les hommes armés tirent sur les clients du bar. Vous parvenez à vous échapper et à retourner chez [M.-L.].

Le 19 septembre, [J.-P.] vous téléphone pour vous donner rendez-vous à l'aéroport le lendemain. Le 20 septembre, arrivé sur place, [J.-P.] vous prend en charge vous aide à fuir votre pays. . C'est ainsi que vous prenez l'avion en compagnie de [J.-P.]. Vous arrivez en Belgique le 21 septembre. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 23 septembre 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 10 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate, tout au long du récit de vos faits de persécutions, des incohérences et des invraisemblances qui en ôtent toute crédibilité.

Ainsi, au vu des faits qui vous étaient reprochés par le service de la Documentation, à savoir votre incapacité à révéler l'endroit où se trouvait votre ami [J. P.], le Commissariat général ne peut se résoudre à croire, comme vous l'alléguiez, que la recherche de votre personne soit à la base du massacre de Gatumba (rapport d'audition, p. 13 et 14), massacre qui a fait près de 40 morts le 18 septembre 2011 (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). La réaction des autorités apparaît à cet égard comme étant tout à fait disproportionnée, à tel point que le Commissariat général ne peut accorder foi à vos propos.

De surcroît, à supposer établi que la Documentation a perpétré le massacre de Gatumba dans le but de vous tuer, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que soyez parvenue à en réchapper. Vous déclarez en effet qu'ils ont commencé à tirer après vous avoir aperçu. Dans ces conditions, le Commissariat général considère invraisemblable le fait que vous ayez réussi à semer les agents de la Documentation, pourtant déterminés à vous éliminer au point de massacrer une quarantaine de civils, et ce alors que vous étiez enceinte de huit mois. Confrontée à cette invraisemblance, vous affirmez qu'ils ne vous ont pas vu, ce qui vous a permis de fuir. Cette explication entre en contradiction avec vos déclarations précédentes selon lesquelles les agents de la Documentation ont commencé à tirer après vous avoir aperçu (rapport d'audition, p. 14 et 15). L'invraisemblance de vos déclarations, et les explications contradictoires que vous apportez, amoindrissent la crédibilité de votre récit.

De plus, le Commissariat général relève plusieurs incohérences qui renforcent sa conviction selon laquelle les faits que vous rapportez devant lui ne sont ceux à l'origine de votre départ du Burundi. Ainsi, vous ignorez le nom complet de [J. P.], que vous dites pourtant être votre ami, au point que les agents de la Documentation s'adressent à vous pour leur révéler où il se trouve (rapport d'audition, p. 12 et 14). De même vous n'êtes en mesure d'apporter aucune explication sur les raisons qui ont poussé votre concubin, le père de vos trois enfants, à partir le même jour que [J. P.] (idem, p. 18).

Le Commissariat général constate également que vos propos sont particulièrement incohérents concernant les personnes qui vous sont venues en aide. En effet, vous ne connaissez pas les noms complets de [M.-L.], la femme qui vous a hébergé pendant plusieurs jours à Gatumba, et de [J.-P.], qui

vous a permis de quitter votre pays en vous accompagnant jusqu'en Belgique (rapport d'audition, p. 12 et 13). Votre ignorance à l'égard de l'identité complète de ces deux personnes apparaît au Commissariat général comme tout à fait invraisemblable au vu des risques et des moyens qu'ils ont déployés pour vous venir en aide. Ce constat jette un sérieux trouble sur la crédibilité de vos déclarations.

En outre, il ressort de l'analyse de vos propos que vous n'êtes pas en mesure d'exposer les raisons qui ont poussé [J.-P.], une personne qui vous était parfaitement inconnue, à vous aider à quitter le Burundi. Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous évoquez sa volonté de vous aider car, dites-vous, « [M.-L.] lui a dit que se serait gentil de sa part de m'aider ». Vous êtes cependant incapable de dire pour quelles raisons il a accepté de vous venir en aide de la sorte. Le Commissariat général estime à cet égard qu'il est tout à fait invraisemblable que vous ne sachiez rien des motivations profondes de [J.-P.], et que vous n'avez, à aucun moment, tenté de l'interroger à ce sujet (rapport d'audition, p. 13 et 14). L'inconsistance de vos propos ici relevée empêche d'accorder foi à votre récit.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous vous soyez rendue en compagnie de [J.-P.] et [M.-L.] au bar Chez les amis de Gatumba, alors que vous étiez cachée chez cette dernière pour fuir les menaces de mort des agents du service de la Documentation dont vous étiez l'objet (rapport d'audition, p. 13). Au vu du risque que représentait une telle démarche, rien ne vous obligeait à vous rendre dans cet endroit. Dans ces conditions, votre attitude se révèle tout à fait invraisemblable, si bien que le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité des faits.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre carte d'identité constitue une preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, il ressort de l'analyse de ce document que la mention qui indique si vous êtes mariée ou célibataire a été griffonnée à l'encre bleue, rendant très difficile sa lecture. Il est donc impossible de se rendre compte de votre véritable état civil. De plus, cette intervention grossière sur ce document officiel entache fortement sa validité. Interrogée sur l'origine de cette intervention, vous déclarez avoir reçu cette carte d'identité dans cet état. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que votre administration vous ait remis ce document en l'état, et considère qu'il est tout autant invraisemblable que vous n'ayez pas demandé la raison pour laquelle on vous la remise sous cette forme (rapport d'audition, p. 22). Encore une fois, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général.

Quant au fait que votre mère et vos deux soeurs aient obtenu le statut de réfugié en Belgique (n° CGRA), cet élément ne suffit pas à justifier une reconnaissance dans votre chef. En effet, comme vous le déclarez vous-même (rapport d'audition, p 6 et 17), les faits que vous invoquez sont tout à fait différents de ceux pour lesquels elles ont obtenu une réponse positive.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abanyizigihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe de bonne administration ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation des articles 51 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la décision querellée aurait violé ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait des craintes de persécutions en raison d'un différend avec des membres du Service National de Renseignement.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la requérante n'a pas fourni des informations suffisamment circonstanciées de nature à étayer ses propos et à établir la réalité des craintes alléguées.

4.4.2. La partie requérante n'apporte aucun élément convaincant de nature à démontrer qu'elle aurait fait l'objet de « persécutions abusives » (requête, p. 4) de la part d'agents faisant partie du service de la Documentation ni qu'elle disposerait d'un profil qui l'exposerait à des arrestations et des détentions arbitraires.

4.4.3. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la réaction des autorités telle qu'alléguée par la requérante est totalement disproportionnée au vu des faits qui lui seraient reprochés. En effet, eu égard aux méconnaissances relevées dans les déclarations de la requérante, il est invraisemblable que le massacre de Gatumba ait été perpétré par les autorités en raison des recherches qu'elles menaient à son encontre. Les arguments soulevés par la requérante afin d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a la conviction que tel a été le cas ne sont nullement convaincants ; la circonstance que la requérante ait reconnu des agents l'ayant menacée auparavant et qu'elle ait déjà reçu des menaces de mort ne pouvant suffire. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la contradiction tirée du fait que les agents de la Documentation l'auraient aperçue ou non avant de tirer sur les personnes présentes dans le bar a légitimement pu conduire le Commissaire général à relever le manque de crédibilité des déclarations de la requérante.

4.4.4. La partie requérante reste en défaut de pouvoir expliquer de manière convaincante le fait qu'elle ait pu échapper au massacre de Gatumba alors qu'elle affirme être à l'origine de celui-ci et qu'elle était de surcroît enceinte de huit mois à cette époque. En termes de requête, elle se borne à réitérer ses déclarations antérieures. La seule circonstance que le massacre ait commencé à l'extérieur du bar alors que la requérante se trouvait à l'intérieure de l'établissement ne peut expliquer cette invraisemblance.

4.4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante ne puisse indiquer le nom complet de [J.P.] ainsi que les raisons pour lesquelles son concubin aurait quitté le Burundi. En effet, étant donné les relations amicales liant la requérante à [J.P.] ainsi que la circonstance que son concubin était le père de ses trois enfants, le Conseil estime que la requérante aurait dû être en mesure de fournir de telles informations comme l'aurait sans aucun doute été toute personne placée dans les mêmes circonstances. La partie requérante tente en vain de justifier l'inconsistance de ses propos en réitérant ses déclarations antérieures et en insistant sur le poids des traditions africaines. Elle estime également à tort que les déclarations de la requérante au sujet de [J.P.] revêt une certaine consistance.

4.4.6. La circonstance que la requérante ne puisse donner davantage d'information au sujet de [M.-L.] et de [J.-P.] a pu légitimement conduire le Commissaire général à considérer que les déclarations de celle-ci manquaient de crédibilité. Une nouvelle fois, l'argument selon lequel il ne serait pas dans les habitudes africaines de prendre connaissance des noms de familles des personnes côtoyées ne peut justifier ces inconsistances étant donné qu'en l'espèce, la requérante aurait été hébergée par [M.-L.] pendant plusieurs jours et que [J.-P.] aurait organisé son voyage et l'aurait accompagnée jusqu'en Belgique.

4.4.7. L'état de stress dans lequel se serait trouvée la requérante après le massacre de Gatumba ainsi que le caractère charitable de [J.-P.] ne peuvent suffire à expliquer l'intervention providentielle de ce dernier.

4.4.8. Le fait qu'elle n'ait pas imaginé qu'elle serait poursuivie jusqu'à Gatumba ne justifie nullement l'invraisemblable l'attitude de la requérante qui se rend dans un bar public alors qu'elle affirme faire l'objet de menaces de mort.

4.4.9. La carte d'identité de la requérante a pour vocation d'attester l'identité de celle-ci, élément non remis en cause en l'espèce.

4.4.10. Le Conseil estime, au vu de l'ensemble des invraisemblances et inconsistances relevées ci-dessus, que les faits et craintes allégués par la requérante ne peuvent être tenus pour crédibles.

4.4.11. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...]* dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « *Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi* » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.6. La partie requérante ne semble pas contester ce constat.

5.7. La question à trancher en l'espèce est de déterminer si, au vu des informations produites par la partie défenderesse, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.8. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « *violence aveugle* » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

5.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats

ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par la partie défenderesse que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas contredites par la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

5.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE